

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/194/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION DE DEMARCHAGE A DOMICILE
DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE D'INFORMATION
ORGANISEE PAR L'UNICEF
SUR LE TERRITOIRE D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-3 ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.121-1 à 7, L.121-21 à 33, L.122-87 à 10 et L.122-11 à 15 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2024-122 portant réglementation du démarchage à domicile dans la Ville d'Obernai ;

VU la demande formulée par l'UNICEF le 24 octobre 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la Ville d'Obernai au vu de précédents faits,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, et notamment de protéger les citoyens, surtout les plus vulnérables et fragiles, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies dans le Code de la consommation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'UNICEF est autorisée à effectuer du démarchage à domicile pendant la période du 27 octobre 2025 au 31 octobre 2025 de 9h00 à 17h00 sur le territoire de la Ville d'Obernai, dans le cadre d'une campagne d'information qu'elle organise.

L'autorisation porte sur une campagne d'information et exclut tout démarchage à but lucratif ou commercial.

ARTICLE 2:

Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Ville d'Obernai pour démarcher les particuliers.

Les démarcheurs doivent présenter une attestation officielle d'UNICEF, sur demande, de manière à rassurer les administrés et éviter toute confusion.

Toute éventuelle collecte de données personnelles doit impérativement et nécessairement respecter le RGPD.

ARTICLE 3:

Il est rappelé le droit de tout administré à s'opposer au démarchage à domicile (autocollant "stop démarchage" ou déclaration préalable).

Toutes celles et tous ceux qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services de la gendarmerie et/ou de la police municipale.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5:

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : UNICEF,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 28 octobre 2025.

Fait à OBERNAI, le 27 octobre 2025.
Bernard FISCHER




Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional